



Province de Namur
COMMUNE DE GESVES

chaussée de Gramptinne, 112
5340 GESVES

Tel: 083/670.300

Fax: 083/670.334

secretariat@gesves.be

PROJETS SOUMIS AU CONSEIL COMMUNAL DU 23-04-2025 19H30

ADMINISTRATION COMMUNALE DE GESVES

Ces projets sont établis pour respecter l'art. 1122-24 du Code de la Démocratie locale et ont pour objet d'éclairer les membres du Conseil communal quant au contexte de la décision à prendre et à la teneur de celle-ci.

Ils ne constituent pas d'emblée le procès-verbal de la séance qui pourra être amendé d'informations pertinentes communiquées en séance.

en séance publique

AFFAIRES GENERALES

(1) RAPPORT DE RÉMUNÉRATION - ANNÉE 2025 - EXERCICE 2024

AGENT TRAITANT: HARDY Marie-Astrid

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 1er ;

Considérant que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes:

1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;

2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;

3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;

4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;

5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Considérant que le Président du Conseil communal doit transmettre copie de ce rapport idéalement pour le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon, aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés ;

Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par OUI, NON, ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1: de prendre connaissance du rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale tel que repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit;

Article 2: de transmettre copie de ce rapport au Gouvernement wallon, à la Province de Namur et au CPAS de Gesves.

Remarques:

DESIGNATIONS

(2) ORES ASSETS - DÉSIGNATION DE 5 MEMBRES REPRÉSENTANT LE CONSEIL COMMUNAL

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Attendu que selon le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, il y a lieu de désigner 5 membres du Conseil communal pour représenter la Commune aux assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que "les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil" ;

Considérant que les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS précisent "Chaque commune associée dispose de cinq délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. Ces délégués sont désignés par le Conseil communal, proportionnellement à la composition dudit Conseil, parmi les membres des Conseils et Collèges communaux. Ils ne peuvent être ou avoir été membre du personnel de la société exploitante ou de la société chargée des activités de centre de contact ni membre d'un des organes de gestion et de contrôle d'une personne morale qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans leur chef un conflit d'intérêt direct et permanent. En outre, ils ne peuvent être ou avoir été membre du personnel d'ORES Assets";

Attendu que ces dispositions donnent lieu à la répartition suivante entre les quatre groupes représentés au Conseil communal:

- Majorité: 3

- Minorité: 2

Attendu que le Collège communal propose que la désignation de représentants de la Commune comme membres au sein d'institutions, associations ou commissions, lorsque le nombre de mandats à pourvoir est inférieur à 5, ait lieu en un seul tour, chaque Conseiller communal disposant d'autant de voix que de mandats ;

Vu les candidatures reçues:

- pour la majorité:

- M/Mme

- M/Mme

- M/Mme

- pour la minorité:

- M/Mme

- M/Mme

Considérant qu'il y a plus de candidats que de mandats à pourvoir ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote afin de procéder à la désignation des représentants du Conseil communal ;

Vu la demande de Mme/M. exprimée en séance d'effectuer le vote à bulletin secret ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE _____

Article 1: de confirmer que les mandats de représentants de la Commune de Gesves au sein des Assemblées générales des intercommunales sont répartis proportionnellement à la composition du Conseil communal, le nombre de délégués de chaque commune étant fixé à cinq parmi lesquels trois représentent la majorité du Conseil communal et deux la minorité;

Article 2: de procéder à ces désignations par un vote au scrutin secret en un seul tour, chaque Conseiller communal disposant d'un bulletin de vote et de cinq voix ;

x votants ; x bulletins distribués.

Du dépouillement effectué par la Présidente, assistée des deux plus jeunes conseiller(e)s, à savoir Mme/M et Mme/M ; il résulte que x bulletins valables sont trouvés dans l'urne dont x bulletin BLANC ;

Que Mme/M , domicilié(e) , obtient x suffrages ;

Que Mme/M , domicilié(e) , obtient x suffrages ;

Que Mme/M , domicilié(e) , obtient x suffrages ;

Que Mme/M , domicilié(e) , obtient x suffrages ;

Que Mme/M , domicilié(e) , obtient x suffrages ;

Que Mme/M , domicilié(e) , obtient x suffrages ;

Article 3: de désigner comme membres du Conseil communal représentant la Commune de Gesves aux assemblées générales d'IDEFIN, les candidats proposés, à savoir :

- pour la majorité:

- Mme/M

- Mme/M

- Mme/M

- pour la minorité:

- Mme/M

- Mme/M

Article 4: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Ores Assets.

Remarques:

(3) COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE (C.C.A.T.M.) - DESIGNATION DU PRESIDENT, DE 8 REPRESENTANTS EFFECTIFS, DE LEURS SUPPLEANTS ET CONSTITUTION DE LA RESERVE

AGENT TRAITANT: EVRARD Marc

Vu le Code du développement territorial (CoDT) en vigueur ;

Vu sa décision Conseil communal du 29 janvier 2025 décidant du renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de GESVES ;

Vu l'article R.I.10-1, §2 du CoDT précise que « Art.R.I.10-1. Modalités de composition

Outre le président, la Commission communale est composée de :

1° huit membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal, pour une population de moins de dix mille habitants ;

Pour chaque membre effectif choisi dans la liste des candidatures, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif.»

Vu que l'appel à candidature a été réalisé du 17 février au 28 mars 2025 inclus dans les formes et selon les modalités prévues par le CoDT;

Considérant que le nombre et la nature des candidatures reçues rentre dans les conditions prévues au CoDT ;

Considérant qu'il appert du procès-verbal de l'installation du Conseil communal du 2 décembre 2024 que les sièges sont répartis comme suit entre les groupes politiques ;

Groupe RPG+ : 9 membres

Groupe ECOLO : 2 membres

Groupe G.E.M. : 6 membres

Groupe LCG : 2 membres

Attendu que le « quart communal » est désigné à la proportionnelle de l'importance de la majorité et de l'opposition ;

Considérant que le président ou le membre effectif ayant déjà exercé deux mandats consécutifs exécutifs ne peut plus être désigné en qualité de président ou membre effectif ; qu'il en va de même pour un mandat en tant que membre suppléant exécutif remplaçant le membre effectif à plus de la moitié des réunions annuelles – dans ou hors quart communal ;

Attendu que sous peine d'irrecevabilité, la candidature mentionne au minimum : les nom, prénom, domicile, âge, sexe, profession du candidat et précise le ou les intérêts qu'il souhaite représenter : social/économique/patrimonial/environnemental/mobilité/énergétique ainsi que ses motivations pour intégrer la CCATM ; qu'à défaut de due motivation, l'acte de candidature est irrecevable ;

Considérant qu'aucune candidature n'a été jugée irrecevable pour réception hors délais de l'appel public ;

NEANT

Considérant que deux candidatures ont été jugées incompatibles avec la fonction de conseiller/conseillère communal(e), bien que reçues dans les délais de l'appel public, s'agissant de :

DECHAMPS Carine demeurant rue de Loyers, 15 – MOZET
GAUTHIER Marcel demeurant rue du commerce 9 – GESVES

Considérant qu'une candidature a été jugée irrecevable car non motivée, bien que reçue dans les délais de l'appel public, s'agissant de :

VAN DAMME Paul demeurant rue de l'Eglise, 37 – FAULX-LES TOMBES

Attendu que les 4 candidats retenus pour le quart communal et confirmés par les chefs des groupes politiques sont :

	EFFECTIFS		SUPPLEANTS
Groupe RPG+	DAMAR Géraldine (02/03/1979) geraldine.damar@gmail.com rue de la Forme, 10 – MOZET social/patrimonial/environnemental	Groupe ECOLO	VISART Michèle (13/03/1958) emergence58@gmail.com rue des Ecoles, 27 – FAULX-LES TOMBES économique/environnemental/mobilité/énergie
Groupe GEM	JOSEPH François-Xavier (16/06/1985) secretariat@fxj.be Tour de Muache, 50 – HALTINNE patrimonial/environnemental/mobilité	Groupe LCG	DELLOY Julien (07/12/1982) delloyjulien@outlook.com rue de Space, 3a – GESVES

Considérant que le nombre de candidats retenus pour le quart communal correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner les membres effectifs et suppléants ;

Attendu que les candidatures reprises sont :

	EFFECTIFS	SUPPLEANTS
1	PIERLOT Alain (01/06/1948) pierlot.alain@skynet.be Ry del Vau, 5 – GESVES social/patrimonial/environnemental	SIMON Nicolas (08/02/1980) nicolassimongesves@hotmail.com Impasse des chalets, 4 - 5340 GESVES économique/patrimonial/mobilité
2	MOTTART Nathalie (28/10/1982) mottartnathalie@hotmail.com Rue des Comognes, 6 – MOZET social/économique/mobilité	HUYBERECHTS Alain (30/12/1956) alain.huyberechts@gmail.com Tienne Saint Lambert, 5 – MOZET patrimonial/environnemental
3	BONNE Sven (30/08/1973) - Associatif sven@bonne.lu Moulin des Anglais, 2 - FAULX-LES TOMBES patrimonial/environnemental/ énergie	DUBOIS Remi (06/02/1995) remi.dubois.work@gmail.com rue Pré d'Amite, 34 – GESVES économique/environnemental/mobilité
4	GRARD Nathalie (28/06/1964) grard.nat333@gmail.com rue de la Bergerie, 1E – SOREE social/économique/environnemental	DIVES Nathalie (05/07/1968) nathaliedives@gmail.com rue de Jausse, 19A – FAULX-LES TOMBES social/économique/mobilité
5	FRIPPIAT Lucas (30/11/2005) frippiat.lucas@gmail.com rue Trou Bouquiau, 2B – HALTINNE social/environnemental/mobilité	MABILLE Catheline (27/09/1972) mabille.catheline@gmail.com route de Jausse, 25 - FAULX-LES TOMBES social/patrimonial/environnemental
6	BAUDOIN Séverine (17/07/1973) severine.baudoin15@gmail.com rue Grande Commune, 15 - GESVES économique/environnemental/énergie	VERLAINE André (25/07/1946) andre.verlaine@skynet.be rue de Houte, 4 – GESVES patrimonial/environnemental

Considérant que le nombre de candidats retenus pour les membres effectifs et suppléants correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Attendu que les 6 candidats retenus comme effectifs représentent la répartition géographique équilibrée attendue, les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et mobilité ; la représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune et dans la proportion d'un nombre de membres de chaque sexe au moins égal à 40 % du nombre total de membres ;

Attendu que les 6 candidats retenus comme suppléants, respectivement de leur effectif, représentent la répartition géographique équilibrée, les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et mobilité ; la représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune et dans la proportion d'un nombre de membres de chaque sexe au moins égal à 40 % du nombre total de membres ;

Considérant que les candidats non retenus dans le nombre de mandats à pourvoir constituent la réserve ci-dessous :

FONTINOY Jean-Claude (01/05/1945) jeanclaude.fontinoy@outlook.com rue de Loyers, 3 – MOZET patrimonial/environnemental/mobilité
LINDEN Chantal (25/05/1953) chanlinden@gmail.com Impasse Bas Fays, 1 - FAULX-LES TOMBES économique/énergie
KINARD Michel (07/09/1965) michel.kinard@gmail.com rue de Jausse, 19A – FAULX-LES TOMBES patrimonial/environnemental/mobilité
DENBLYDEN Paul (05/12/1956) home.paul@gmail.com rue de Brionsart, 59 – GESVES social /patrimonial/environnemental/mobilité
Ghesquiere Philippe (24/04/1951) - Associatif ghesquiere.philippe@gmail.com rue Surhuy, 44 – GESVES mobilité
MARCHAL Françoise (08/07/1953) francoise.marchal@skynet.be rue Surhuy, 34 – GESVES patrimonial/énergie
HACOURT Stéphane (05/02/1974) stephane.hacourt@gmail.com rue Sainte Cécile, 42 – GESVES économique/patrimonial/énergie
LAGRANGE Christian (07/09/1949) christian.lagrange1949@gmail.com rue Les Forges, 26 – GESVES social/économique/patrimonial/environnemental/mobilité/énergie
BEAUVOIS Thierry (04/05/1960) thierry.beauvois@gmail.com rue Sur Les Pierreux, 5 – GESVES économique/patrimonial/énergétique
GILLET Pauline (25/11/1988) pauline.gillet88@gmail.com rue de Brionsart, 46 – GESVES économique/environnemental/énergie
MOMMER Daniel (16/01/1963) daniel.mommer@etexgroup.com rue Bableuse, 9 – GESVES social/économique/patrimonial/environnemental/mobilité/énergie

Considérant que Madame Eliabel HENNART demeurant rue Petite Gesves 10c à 5340 GESVES, ayant postulé comme présidente dans la forme et dans les délais prescrits par le CoDT, est pressentie pour la présidence de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de GESVES;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ... OUI, ... NON et ... ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : de ne pas procéder aux scrutins et de désigner comme suit le « quart communal » dans la composition de la C.C.A.T.m :

	EFFECTIFS		SUPPLEANTS
Groupe RPG+	DAMAR Géraldine (02/03/1979) geraldine.damar@gmail.com rue de la Forme, 10 – MOZET social/patrimonial/environnemental	Groupe ECOLO	VISART Michèle (13/03/1958) emergence58@gmail.com rue des Ecoles, 27 – FAULX-LES TOMBES économique/environnemental/mobilité/énergie

Groupe GEM	JOSEPH François-Xavier (16/06/1985) secretariat@fxj.be Tour de Muache, 50 – HALTINNE patrimonial/environnemental/mobilité	Groupe LCG	DELLOY Julien (7/12/1982) delloyjulien@outlook.com rue de Space, 3a – GESVES
---------------	--	---------------	---

Article 2 : de ne pas procéder aux scrutins et d'approuver la liste des membres telle que proposée par le Collège communal ;

Article 3 : d'arrêter hors « quart communal » la composition de la C.C.A.T.m comme suit :

	EFFECTIFS	SUPPLEANTS
1	PIERLOT Alain (01/06/1948) pierlot.alain@skynet.be Ry del Vau, 5 – GESVES social/patrimonial/environnemental	SIMON Nicolas (08/02/1980) nicolassimongesves@hotmail.com Impasse des chalets, 4 - 5340 GESVES économique/patrimonial/mobilité
2	MOTTART Nathalie (28/10/1982) mottartnathalie@hotmail.com Rue des Comognes, 6 – MOZET social/économique/mobilité	HUYBERECHTS Alain (30/12/1956) alain.huyberechts@gmail.com Tienne Saint Lambert, 5 – MOZET patrimonial/environnemental
3	BONNE Sven (30/08/1973) - Associatif sven@bonne.lu Moulin des Anglais, 2 - FAULX-LES TOMBES patrimonial/environnemental/ énergie	DUBOIS Remi (06/02/1995) remi.dubois.work@gmail.com rue Pré d'Amite, 34 – GESVES économique/environnemental/mobilité
4	GRARD Nathalie (28/06/1964) grard.nat333@gmail.com rue de la Bergerie, 1E – SOREE social/économique/environnemental	DIVES Nathalie (05/07/1968) nathaliedives@gmail.com rue de Jausse, 19A – FAULX-LES TOMBES social/économique/mobilité
5	FRIPPIAT Lucas (30/11/2005) frippiat.lucas@gmail.com rue Trou Bouquiau, 2B – HALTINNE social/environnemental/mobilité	MABILLE Catheline (27/09/1972) mabille.catheline@gmail.com route de Jausse, 25 - FAULX-LES TOMBES social/patrimonial/environnemental
6	BAUDOIN Séverine (17/07/1973) severine.baudoin15@gmail.com rue Grande Commune, 15 - GESVES économique/environnemental/énergie	VERLAINE André (25/07/1946) andre.verlaine@skynet.be rue de Houte, 4 – GESVES patrimonial/environnemental

Article 4 : de désigner Madame Eliabel HENNART demeurant Petite Gesves 10c à 5340 GESVES en qualité de Présidente de la C.C.A.T.m aux motifs de ses compétences et de sa candidature, qu'elle n'a jamais occupé la fonction ; que la présidence est décidée par le Conseil communal parmi les candidatures reçues ;

Article 5 : de verser dans la réserve prévue au CoDT :

FONTINOY Jean-Claude (01/05/1945) jeanclaude.fontinoy@outlook.com rue de Loyers, 3 – MOZET patrimonial/environnemental/mobilité
LINDEN Chantal (25/05/1953) chanlinden@gmail.com Impasse Bas Fays, 1 - FAULX-LES TOMBES économique/énergie

KINARD Michel (07/09/1965) michel.kinard@gmail.com rue de Jausse, 19A – FAULX-LES TOMBES patrimonial/environnemental/mobilité
DENBLYDEN Paul (05/12/1956) home.paul@gmail.com rue de Brionsart, 59 – GESVES social /patrimonial/environnemental/mobilité
Ghesquiere Philippe (24/04/1951) - Associatif ghesquiere.philippe@gmail.com rue Surhuy, 44 – GESVES mobilité
MARCHAL Françoise (08/07/1953) francoise.marchal@skynet.be rue Surhuy, 34 – GESVES patrimonial/énergie
HACOURT Stéphane (05/02/1974) stephane.hacourt@gmail.com rue Sainte Cécile, 42 – GESVES économique/patrimonial/énergie
LAGRANGE Christian (07/09/1949) christian.lagrange1949@gmail.com rue Les Forges, 26 – GESVES social/économique/patrimonial/environnemental/mobilité/énergie
BEAUVOIS Thierry (04/05/1960) thierry.beauvois@gmail.com rue Sur Les Pierreux, 5 – GESVES économique/patrimonial/énergétique
GILLET Pauline (25/11/1988) pauline.gillet88@gmail.com rue de Brionsart, 46 – GESVES économique/environnemental/énergie
MOMMER Daniel (16/01/1963) daniel.mommer@etexgroup.com rue Bableuse, 9 – GESVES social/économique/patrimonial/environnemental/mobilité/énergie

Article 6 : de certifier que les membres (président – effectifs – suppléants) choisis n'ont pas exercé plus de deux mandats exécutifs consécutifs.

Remarques:

(4) AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE (A.I.S) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Considérant que la commune est associée à l'Agence Immobilière Sociale commune à Andenne, Assesse, Eghezée, Fernelmont, Gesves, La Bruyère, Ohey (A.I.S.), constituée en Asbl ;

Considérant que suite aux élections du 13 octobre 2024, il y a lieu de désigner le représentant aux assemblées générales de l'Agence Immobilière Sociale ainsi que le représentant qui participera au Conseil d'Administration ;

Attendu que le Collège communal propose que la désignation de représentants de la Commune comme membres au sein d'institutions, associations ou commissions, lorsque le nombre de mandats à pourvoir est inférieur à 5, ait lieu en un seul tour, chaque conseiller communal disposant d'autant de voix que de mandats ;

Considérant que les statuts de l'AIS Andenne-Ciney prévoient :

Pour le Conseil d'Administration :

« pour chaque entité communale : un administrateur par tranche entamée de 10.000 habitants choisi parmi ses représentants communaux ou du CPAS »

Pour l'Assemblée générale :

« pour chaque commune : un représentant par tranche entamée de 12.500 habitants au 31/12 de l'année qui précède la nomination des membres de l'Assemblée générale »

Considérant les compétences attribuées à Mme Nathalie PISTRIN, Présidente du CPAS, en charge du Logement;

Vu la délibération du Collège communal du 14/04/2025 décidant de proposer la candidature de Mme Nathalie PISTRIN, Présidente du CPAS, en tant que représentante de la Commune de Gesves au sein de l'assemblée générale et du Conseil d'administration de l'Agence Immobilière Sociale;

Sur proposition du Collège communal ;

Par OUI, NON, ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1: d'acter la candidature de Mme Nathalie PISTRIN, Présidentes du CPAS, pour représenter la Commune de Gesves au sein de l'assemblée générale et du Conseil d'administration de l'Agence Immobilière Sociale

Article 2: de transmettre la présente délibération à l'Agence Immobilière Sociale.

Remarques:

(5) REMPLACEMENT DES CHÂSSIS - HORECA-POSTE-TOURISME - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

AGENT TRAITANT: ERNEST Sébastien

Considérant l'objectif 2.4.4.5 du PST , à savoir « Poursuivre la réduction de consommation en énergie fossile dans les bâtiments communaux » ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2023 décidant d'approuver les travaux envisagés dans le cadre de l'appel à projets UREBA exceptionnel 2022 - Amélioration énergétique du bâtiment Point Info Tourisme chaussée de Gramptinne 110 à Gesves pour un montant total de l'opération s'élevant à 47.187,18 € (TVAC & honoraires compris) et la part communale de 28.581,07 € et de répondre à l'appel à projets du SPW en déposant un dossier de demande de subside UREBA exceptionnel pour ces travaux ;

Vu le courrier du 14 octobre 2024 du SPW département de l'Energie et du Bâtiment durable nous informant que notre demande de subside UREBA exceptionnel pour les travaux d'isolation du bâtiment Point Info Tourisme situé chaussée de Gramptinne 110 à Gesves a été acceptée par le Gouvernement wallon en date du 4 avril 2024, le montant de la subvention s'élevant à 18.606,11 € ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2023 décidant d'approuver les travaux envisagés dans le cadre de l'appel à projets UREBA exceptionnel 2022 - Amélioration énergétique du bâtiment de la Poste chaussée de Gramptinne 108 à Gesves pour un montant total de l'opération s'élevant à 38.398,16 € (TVAC & honoraires compris) et la part communale de 24.555,14 € et de répondre à l'appel à projets du SPW en déposant un dossier de demande de subside UREBA exceptionnel pour ces travaux ;

Vu le courrier du 14 octobre 2024 du SPW département de l'Energie et du Bâtiment durable nous informant que notre demande de subside UREBA exceptionnel pour les travaux d'isolation du bâtiment de la Poste situé chaussée de Gramptinne 108 à Gesves a été acceptée par le Gouvernement wallon en date du 4 avril 2024, le montant de la subvention s'élevant à 13.843,02 € ;

Considérant que 5 châssis sont à remplacer au Restaurant l'Antica tratoria, Chaussée de Gramptinne 106, 5340 Gesves, bâtiment ne pouvant bénéficier d'une subvention UREBA;

Considérant que les châssis de la Poste nécessitent des protections « anti intrusion » particulières engendrant un coût supplémentaire estimé à 3.630,00 21% TVAC par fenêtre, soit 25.410,00 21% TVAC pour les 7 châssis de la * Tranche conditionnelle – POSTE dont le montant estimé s'élève à 42.652,50 €, 21% TVA comprise;

Considérant que les représentants de la Poste rencontrés le 17 mars dernier ont précisé que le supplément relatif aux protections « anti intrusion » dont l'estimation s'élève à 25.410,00 21% TVAC pour les 7 châssis pourrait être supporté par la Poste ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-CHASSIS relatif au marché “REMPLACEMENT DES CHASSIS – HORECA-POSTE-TOURISME” établi par le Service des Marchés publics/CEM ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- * Tranche ferme 1 - Office du Tourisme (Montant estimé à 21.008,02 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche ferme 2 - HORECA (Montant estimé à 12.100,00 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche ferme 3 - POSTE (Montant estimé à 3.630,00 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle – POSTE (Montant estimé à 42.652,50 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.612,00 € hors TVA ou 79.390,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/723-60 (20250006) du budget extraordinaire 2025 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 mars 2025;

Vu l'avis de l'égalité favorable du Directeur financier rendu sur ce dossier le 3 avril 2025;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par OUI, NON, ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2025-CHASSIS et le montant estimé du marché "REMPLACEMENT DES CHASSIS – HORECA-POSTE-TOURISME", établis par le Service des Marchés publics/CEM. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.612,00 € hors TVA ou 79.390,52 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'article 124/723-60 (20250006) du budget extraordinaire 2025.

Remarques:

ENVIRONNEMENT

(6) APPEL À PROJETS "INFRASTRUCTURES SYLVICOLES - PAC 2023-2027" - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

AGENT TRAITANT: ERNEST Sébastien

Considérant l'appel à projets "Infrastructures sylvicoles - PAC 2023-2027", visant à soutenir financièrement la réfection des infrastructures forestières pour une gestion durable des espaces boisés ;

Considérant que le chemin forestier reliant la rue Tienne Saint-Martin au chemin empierré n°12 nécessite des travaux de réfection afin d'améliorer son accessibilité et sa fonctionnalité ;

Considérant que ce projet permettra d'améliorer l'accessibilité des parcelles forestières, de réduire l'érosion et de favoriser une exploitation durable des ressources naturelles ;

Considérant que cet appel à projets prévoit un subside couvrant 100 % des coûts réels engagés, ce qui constitue une opportunité financière avantageuse pour la commune ;

Considérant les critères de recevabilité du projet, à savoir :

- ☐ Une soumission du projet avant le 1er mars 2025 via la plateforme Calista ;
- ☐ - Une évaluation préalable démontrant la pertinence du projet au regard des critères d'octroi;

Considérant que des fonds sont encore disponibles pour cet appel à projets ;

Vu la décision du Collège communal du 17 février 2025 décidant d'introduire une demande de subside dans le cadre de cet appel à projets "Infrastructures sylvicoles - PAC 2023-2027", au plus tard pour le 1er mars 2025, chargeant le service des marchés publics, avec l'appui de l'agent DNF, de finaliser et déposer le dossier de candidature et mandatant le service comptable afin de prévoir la modification budgétaire (MB), conditionnée à l'acceptation du subside;

Considérant que l'échéance de fin de candidature a été reportée au 1er juin 2025;

Considérant le cahier des charges N° CHEMIN FORESTIER relatif au marché "EMPIERREMENT D'UN CHEMIN FORESTIER ET CREATION DE MARES" établi par le Service des Marchés publics/CEM avec l'appui de notre agent DNF;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.800,00 € hors TVA ou 97.768,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 640/731-51 (202500015) du budget extraordinaire 2025 et nécessite une modification budgétaire pour assurer la mise en œuvre du projet en cas d'octroi du subside ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 mars 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier le 3 avril 2025;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par OUI, NON, ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° CHEMIN FORESTIER et le montant estimé du marché "EMPIERREMENT D'UN CHEMIN FORESTIER ET CREATION DE MARES", établis par le Service des Marchés publics/CEM avec l'appui de l'agent DNF. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.800,00 € hors TVA ou 97.768,00 €, 21% TVA comprise;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'article 640/731-51 (202500015) du budget extraordinaire 2025 qui fera l'objet d'une modification budgétaire pour assurer la mise en œuvre du projet en cas d'octroi du subside.

Remarques:

Dossier élaboré avec Quentin Houssier.

Travaux prévus : empierrement calcaire

Première estimation grossière des services : 100.000 € (demandes d'offres en cours par Quentin Houssier)

PATRIMOINE

(7) PROJET D'ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE DIVISION 3, SECTION B ET N°68 SITUÉE RUE DES DEUX CHENES A MOZET - FIXATION DES CONDITIONS ET MODALITES DE L'ACQUISITION

AGENT TRAITANT: GUISSÉ Marie

Considérant la construction d'une seconde implantation scolaire de l'école communale de l'Envol située rue des Deux Chênes à 5340 MOZET ;

Considérant que cette implantation prévoit la mise en oeuvre de cinq classes et le maintien du Centre récréatif et des logements sociaux ;

Considérant que ce complexe scolaire va engendrer des problèmes de circulation et de stationnement ;

Considérant qu'il y a donc lieu de créer un parking ainsi que de mettre en place un sens de circulation secondaire pour la future implantation et de trouver des parcelles situées à proximité assez grandes pour ce projet ;

Considérant qu'une partie de la parcelle cadastrée division 3, section B et n°68 M ainsi que la parcelle cadastrée division 3, section B et n°225 T sont idéalement situées et correspondent au projet ;

Considérant que seul le propriétaire de la parcelle cadastrée division 3, section B et n°68 M était intéressé par vendre une partie de sa parcelle ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 septembre 2023 décidant de solliciter le Comité d'Acquisition d'Immeubles afin de procéder à l'estimation des biens précités ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 février 2024 prenant connaissance de différentes estimations, notamment celle de la parcelle considérée d'un montant de 160.000,00 €, indemnité de remploi comprise, pour une surface projetée de 1364m² ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 janvier 2025 relative à la suite à apporter au dossier, notamment la réalisation d'un marché public de service de géomètre pour la division et le bornage du bien considéré ;

Vu l'actualisation de l'estimation du Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 10 février 2025 à un montant de 125,00 €/m² ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 février 2025 relative à l'attribution du marché à Monsieur Arnaud FOSSION, Géomètre-Expert ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mars 2025 relative à l'approbation du projet de plan ;

Vu le plan de division dressé en date du 10 mars 2025 par Monsieur Arnaud FOSSION, Géomètre-Expert, le propriétaire ayant validé ce plan qui est désormais en cours de précadastration ;

Considérant que le prix négocié avec le propriétaire s'élève à 125 €/m² ;

Considérant que la surface mesurée est de 8 ares et 46 centiares, le prix d'acquisition s'élevant donc à 105.750,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/711-52/20250004 du budget extraordinaire 2025 et sera financé par prélèvement ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 avril 2025 au Directeur financier ;

Considérant que le Directeur financier a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 23 avril 2025 ;

Vu la Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-1, L1222-1bis, L3511-1 à L3512-2 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par OUI, NON, ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : de faire une offre pour l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée division 3, section B et n°68 M d'une surface de 8 ares et 46 centiares, telle que représentée au plan de division dressé en date du 10 mars 2025 par Monsieur Arnaud FOSSION, Géomètre-Expert, d'un montant 105.750,00 €, et ce, dans l'hypothèse où le terrain n'est pas pollué ;

Article 2 : de recourir à la vente de gré à gré ;

Article 3 : de n'imposer aucune autre condition particulière ;

Article 4 : d'imputer cette dépense à l'article 124/711-52/20250004 du budget extraordinaire 2025 qui sera financé par prélèvement ;

Article 5 : de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de la rédaction de l'acte d'acquisition et le Service Finances du paiement des frais de provision sollicités par ledit Comité, en cas d'approbation de l'offre par le propriétaire.

Remarques:

(8) URBANISME TERRITORIAL - PROCEDURE DE REVISION TOTALE SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL DE GESVES

AGENT TRAITANT: EVRARD Marc

Vu le Code du développement territorial (CoDT) en vigueur ;

Attendu que le territoire de la Commune de Gesves est couvert par le plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Attendu que la Commune de Gesves dispose d'un schéma de développement communal révisé adopté définitivement par le Conseil communal du 2 décembre 2015 en application au 23/03/2016 ;

Attendu que la Commune de Gesves dispose d'un guide communal d'urbanisme révisé adopté définitivement par le Conseil communal du 14 novembre 2016, approuvé par Arrêté Ministériel du 23/12/2016 (M.B. 1^{er} février 2017), en vigueur sur l'ensemble du territoire communal ;

Attendu que la Commune de Gesves dispose de références territoriales avec l'application d'un guide régional d'Urbanisme - règlement général sur les bâtisses en site rural bien en vertu de l'Arrêté Ministériel du 27/12/98 et du 22/08/03 fixant le périmètre pour PETITE GESVES - du 30/12/2009 fixant le périmètre et la tonalité de maçonnerie « jaune paille d'avoine » ou « ocre jaune » pour SOREE - du 27/11/2006 fixant le périmètre pour STRUD - du 27/11/2006 fixant le périmètre pour MOZET;

Attendu que l'Arrêté Ministériel du 07/12/2023 inclut la commune de GESVES dans le territoire du Parc Naturel « Cœur de Condroz » ;

Attendu qu'il existe une Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la mobilité (CCCATm) avec son Règlement d'Ordre Intérieur arrêtés en date du 19/07/2019;

Attendu que la commune de Gesves s'est dotée d'un Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme depuis le 21/10/2003 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22/08/2008 (M.B. 03/10/2008) faisant entrer la commune de Gesves en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;

Considérant que le Gouvernement wallon a concrétisé ses engagements relatifs à l'optimisation spatiale au travers de la réforme du Code du Développement territorial (CoDT) et de la révision du schéma de développement du territoire (SDT) ;

Considérant que le SDT a défini des centralités et des mesures pour guider l'urbanisation dans et hors de celles-ci. ;

Attendu que chaque commune a la possibilité d'adapter ces dispositions sur la base de ses spécificités et de son projet territorial, via l'élaboration d'un schéma de développement communal global ou thématique optimisation spatiale ;

Considérant que le SPW-DAL (Direction de l'Aménagement Local) a prévu d'accompagner les communes qui s'inscrivent dans cette démarche, à la fois par un suivi technique et administratif assuré par la Direction de l'Aménagement local et les Fonctionnaires délégués, et par l'octroi de subventions ;

Attendu que conformément à l'article D.II.12., le Conseil communal peut initier l'établissement ou la révision de son schéma de développement communal (SDC) en globalité (D.II.10) ou en thématique « optimisation spatiale » (art. D.II.10/1);

Vu l'annexe I-1 (page 437) de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 modifiant le Code wallon du développement territorial – Partie réglementaire et abrogeant diverses dispositions en la matière Art. 113. § 1^{er}. A la condition qu'elle soit demandée dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma de développement du territoire adopté après l'entrée en vigueur du décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, le montant de la subvention visée à l'article R.I.12-2, § 3, est fixé à maximum septante-cinq pour cent du montant des

honoraires en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la commune et est limitée à un montant maximum de : [...] 2° 75.000 euros pour l'élaboration ou la révision totale d'un schéma de développement communal global ou relatif à l'optimisation spatiale et de 20.000 euros pour la réalisation du rapport relatif à l'élaboration d'un schéma de développement communal relatif à l'optimisation spatiale ou à la révision d'un schéma de développement communal relative à l'optimisation spatiale ;

Considérant que la révision du SDC nécessite la désignation d'un auteur de projet par une procédure d'appel en marché public ;

Considérant que le Conseil communal a montré son intention de réaliser ce schéma dans sa délibération du 28 juin 2023 dans le cadre d'une remise d'avis sur le projet de Schéma de développement du territoire (SDT) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ... OUI, ... NON, ... ABSTENTION(S);

DECIDE

Article unique : de charger le Collège communal d'initier en temps utile, la procédure de révision totale du Schéma de Développement Communal définie par le Code du Développement Territorial et le Schéma de Développement du Territoire.

Remarques:

(9) COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE (C.C.A.T.M.) - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

AGENT TRAITANT: EVRARD Marc

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) dans les trois mois de l'installation du Conseil communal conformément à l'article D.I.8 du CoDT ;

Considérant que l'installation du Conseil communal s'est déroulée le lundi 02 décembre 2024 ;

Vu le courrier du 3 décembre 2024 du Service public de Wallonie – Direction de l'Aménagement Local invitant à suivre la procédure pour le renouvellement des C.C.A.T.M. et son règlement d'ordre intérieur;

Considérant qu'il y a lieu de se conformer au modèle proposé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 juillet 2019 instituant la C.C.A.T.M. actuelle ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ... OUI, ... NON et ... ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATm) :

Article 1er - Références légales

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétable) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM.

Ces dispositions sont explicitées dans un vade-mecum.

Ces documents sont disponibles sur le site internet du SPW Territoire – <https://territoire.wallonie.be>

Article 2 – Composition

Le Conseil communal choisit le président et les membres (hors quart communal) parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du Conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le Conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le Conseil communal entérine ces désignations.

Le Conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.

Le président ne peut être un membre du Conseil communal. Il est désigné en fonction de ses compétences ou sur base de son expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il n'a pas de suppléant mais en son absence, c'est un vice-président, choisi par la commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Le ou les membres du Collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses (leurs) attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

La CCATM doit être renouvelée après les élections communales. Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, c'est-à-dire jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le Conseil communal.

Article 3 – Secrétariat

Le Collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le Collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU), il siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Article 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, il est domicilié dans la commune ou l'association représentée est située dans la commune.

Lorsque la condition de domiciliation n'est plus respectée, le membre ou le président est réputé démissionnaire de plein droit.

Article 5 – Vacance d'un mandat

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave.

Le Conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;
- d'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;
- d'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer.

Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le Conseil communal procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.

Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les défections.

Lors d'une modification de la CCATM, le Conseil communal veillera à ce que tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).

Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du Conseil communal qui est transmise au SPW Territoire – Direction de l'aménagement local. Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, ...), le SPW en accusera réception. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration

d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

Article 6 - Compétences

Le CoDT, et la législation relative aux études d'incidences, prévoient que le Collège communal doit solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.

Outre ces matières obligatoires, le Collège communal peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

L'avis de la CCATM étant consultatif, le Collège communal n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.

Les différentes matières requérant l'avis de la CCATM sont énumérées dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire : <https://territoire.wallonie.be>

Article 7 – Confidentialité – Conflit d'intérêt - Code de bonne conduite

Le président et tous les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. L'autorité communale assure la publicité des avis de la commission après qu'une décision ait été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, c'est à dire lorsqu'il est concerné par un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, ...), le président de la commission en informe le Conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Article 8 – Sections

Le Conseil communal peut diviser la commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Article 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du Collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires SPW TLPE, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Article 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

Article 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président. Le nombre minimum annuel de réunions est fixé comme suit :

- au moins 4x/an pour une CCATM de 8 membres, plus le président ; au moins 6x/an pour une CCATM de 12 membres, plus le président ;
- au moins 8x/an pour une CCATM de 16 membres, plus le président.

La commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le Conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).

Le président convoque la commission communale à la demande du Collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par mail - suivant accord pris avec les membres de la commission - aux membres effectifs et suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Si un membre effectif ne peut être présent, il prévient son suppléant pour que celui-ci le remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'Echevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'Echevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'Echevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire du SPW désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

Article 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Article 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Article 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à l'administration le 30 juin de l'année qui suit l'installation du Conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Article 15 – Budget de la commission

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale : le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1er janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1er janvier 2024.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Article 17 – Subvention de fonctionnement - Conditions

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2.500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4.500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6.000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, c'est à dire que la moitié des membres ayant droit de vote, plus un soit présente.

Le Collège communal rentre un rapport d'activités des travaux de la CCATM sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'Irlande – 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm@spw.wallonie.be

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1er, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les 7 provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.

Article 18 – Local

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Article 2 : de transmettre le présent règlement d'ordre intérieur au Gouvernement wallon pour approbation.

Remarques:

(10) REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - VICIGAL - TRONÇON DE GESVES

AGENT TRAITANT: ERNEST Sébastien

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le rapport REF:2H1-UR-db-2023-24734 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 29 mars 2023 et plus particulièrement le cadre VI remarques émises pour le projet relatif à l'aménagement du Vicigal précisant d'attendre que le tronçon soit totalement finalisé avant d'introduire le règlement complémentaire pour notre territoire;

Considérant que le tronçon du Vicigal sur l'entité de Gesves est finalisé et que le placement de la signalisation F99a et F101a conformément au plan de signalisation mis à jour, joint en annexe et faisant partie intégrante de cette présente délibération nécessite l'adoption d'un règlement complémentaire;

Sur proposition du Collège communal ;

Par OUI, NON, ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : de réserver les tronçons 21-Chemin des écoliers et 24-Sentier 111 du Vicigal sur l'entité de Gesves à la circulation des piétons, cyclistes, conducteurs de speed pedelecs conformément au plan de signalisation mis à jour, joint en annexe en faisant partie intégrante de cette présente délibération;

Article 2 : de réserver les autres tronçons du Vicigal sur l'entité de Gesves à la circulation des piétons, cyclistes, conducteurs de speed pedelecs et cavaliers conformément au plan de signalisation mis à jour, joint en annexe en faisant partie intégrante de cette présente délibération;

Article 3 : la mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a;

Article 4 : le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 5 : le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 6 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 5.

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-23 et L2212-48 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 (publié au Moniteur belge du 4 avril 2014) modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus qui est entré en vigueur en janvier 2015 ;

Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Considérant également que la législation applicable actuellement est essentiellement organisée par la loi impériale du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes n'est aujourd'hui plus adaptée aux impératifs de notre société

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises modifié par la loi du 10/03/1999 ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel du culte ;

Vu le décret du 13 mars 2014 (publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014) modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;

Considérant la nécessité de rationaliser le nombre de Fabriques d'Eglise, d'instaurer un plan comptable unique , d'élire un organe de gestion constitué d'un président, un secrétaire et un trésorier;

Considérant que la fusion des Fabriques d'Eglise s'inscrit:

- □ dans une rationalisation dans la gestion administrative et financière par la création d'une seule fabrique;
- □ dans un constat de la baisse des fréquentation lors des offices dominicaux excepté lors de grandes cérémonies comme lors de mariage, enterrement, grandes cérémonies religieuses (Pâques, Noël, ...) ;
- dans une rationalisation du coût de la gestion des établissements religieux en augmentation ;
- □ dans la difficulté de recruter de nouveaux membres dans les Fabriques d'Eglise et vu l'âge des fabriciens .

Considérant la séance d'information du 29/03/2025 à destination des représentants des différentes Fabriques d'Eglise présentes sur le territoire de la commune de Gesves ;

Vu la « feuille de route en vue d'un futur accord et d'une future modification législative » signée par les représentants du Gouvernement wallon et de l'Eglise en février 2024 fixant l'objectif d'une Fabrique d'Eglise pour 8000 habitants ;

Vu la déclaration de politique régionale 2024-2030 stipulant qu'il est nécessaire d'améliorer l'utilisation des ressources financières en recherchant les économies d'échelle, en clarifiant et simplifiant les rôles des structures locales;

Considérant la volonté émise par l'ensemble des Fabriques d'Eglise de Gesves sur base d'une convention de fusion et du Ministre du culte de Gesves de fusionner les différentes Fabriques d'Eglise de Gesves en une seule;

Vu les délibérations de chaque Fabrique d'Eglise marquant leur accord pour la fusion des Fabriques d'Eglise de la commune de Gesves en une seule;

Considérant les réunions organisées par l'Echevin du Culte avec l'ensemble desdites Fabriques d'Eglise lesquelles étaient toutes présentes et le ministre du culte en dates des 5 février et 12 mars 2025;

Considérant que la réunion du 5 février 2025 était organisée avec Monsieur Ch. Gillon Bourgmestre de Ohey ayant le culte dans ses attributions et de Monsieur Vanderhoeven, trésorier de la Fabrique du Grand Ohey lesquels ont présentés l'expérience de Ohey en matière de fusion de Fabriques d'Eglise;

Considérant que la réunion - formation du 12 mars 2025 portait sur l'établissement de l'inventaire et mise à jour du patrimoine des différentes églises en présence de Madame Moriaux du CIPAR et Madame Cambier conservatrice du musée diocésain,

Considérant la procédure de fusion des Fabriques d'Eglise, communiquée par l'Evêché de Namur et reprenant les documents et informations à fournir afin de constituer le dossier de fusion précité;

Considérant que lors de la réunion de l'ensemble des Fabriques d'Eglise et du ministre du culte du 29 mars , il a été proposé par l'ensemble des fabriciens de considérer Faulx-Les Tombes comme fabrique absorbante ; ce choix est motivé par la présence d'un presbytère afin d'y loger le curé, un parking de grande capacité et du classement de l'église ;

Considérant que les Fabriques d'Eglise proposent que la Fabrique d'Eglise absorbante porte le nom de "Fabrique d'Eglise Saint Joseph de l'entité de Gesves";

Considérant que les différentes Fabriques d'Eglise du grand Gesves étudient la manière la plus optimale techniquement et financièrement pour établir l'inventaire du patrimoine religieux des différentes Fabriques d'Eglise de Gesves,

Considérant que c'est l'Evêque qui introduit la demande de fusion auprès du Gouvernement Wallon;

Considérant qu'il sera proposé la constitution du futur conseil de cette Fabrique d'Eglise absorbante;

Considérant qu'une réunion avec le Vicaire épiscopal de Namur se tiendra le 28 avril 2025 à Gesves afin de répondre aux interrogations juridiques concernant la fusion précitée;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'approuver la procédure de fusion des Fabriques d'Eglise du grand Gesves en collaboration avec lesdites Fabriques d'Eglise, le ministre du culte et l'Evêché de Namur,

Article 2 : d'aider à la constitution du dossier de demande de fusion et à l'inventaire du patrimoine mobilier;

Article 3 : de charger le Collège communal d'accompagner les Fabriques d'Eglise dans l'élaboration du dossier.

Remarques:

AGRICULTURE

(12) COMMISSION COMMUNALE DE CONSTAT DE DEGATS AUX CULTURES (CCCDC) - COMPOSITION - INFORMATION

AGENT TRAITANT: LISSOIR Carine

Vu la Loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture ;

Vu le décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture ;

Vu le Décret du 23 mars 2017 insérant un Titre X/1 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles dans le Code wallon de l'Agriculture entré en vigueur le 1er juin 2017 (M.B. 19.04.2017) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture (M.B. 07.07.2017) ;

Considérant l'insertion de l'article D.260/4 § 2 dans le Code wallon de l'Agriculture rédigé comme suit :

§2. Une commission communale de constat des dégâts constate les dégâts agricoles causés par une calamité agricole sur le territoire de la commune concernée et dresse un procès-verbal de constat des dégâts dont le contenu est fixé par le Gouvernement.

La commission communale est composée:

1° du bourgmestre ou de son représentant;

2° d'un agent de l'Administration (DGO3);

3° d'un expert-agriculteur désigné par le collège communal;

4° d'un expert-agriculteur ou expert en matière agricole ou horticole désigné par l'Administration (DGO3).

Le membre visé à l'alinéa 2, 1°, préside la commission communale.

Les membres visés à l'alinéa 2, 3° et 4°, sont désignés en raison de leur expertise et de leur compétence en matière agricole ou horticole.

Un agent du contrôle local des contributions directes est également invité aux réunions de la commission.

Le Gouvernement détermine les règles de désignation des membres de la commission, les règles de fonctionnement ainsi que les cas dans lesquels la commission communale ne se réunit pas. »

Vu la délibération du Collège communal du 10 février 2025 décidant de procéder à un appel à candidature ;

Vu les 3 candidatures reçues dans les temps requis, à savoir pour le 11 mars 2025 :

- Monsieur Alain Boigelot, agriculteur et domicilié rue Basses Arches, 14 A à Gesves,

- Monsieur Luc Delloy, agriculteur et domicilié rue de Space, 3 A à Gesves (souhaitant reconduire sa représentation de la DGO3);

- Madame Adélaïde Willockx-Dieu, fille, soeur et femme d'agriculteur et domiciliée rue des Basses Arches 5 A à Gesves ;

Considérant que la DGO3 propose à son service de désigner Monsieur Luc Delloy comme agriculteur expert désigné par le SPW-ARNE, ayant toujours eu pleine satisfaction de ses services au sein de la Commission de constat de dégâts aux cultures ;

Considérant qu'une suppléance d'expert-agriculteur pourrait être assurée par la commune et pour la DGO3 ;

Considérant qu'en cas de dégâts aux cultures, et à la demande écrite de réunion de la commission par un agriculteur exploitant des terres sur le territoire de la Commune de Gesves, il y a lieu de convoquer la commission dans les 10 jours de la réception de cet écrit ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 mars 2025 désignant les experts agriculteurs ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de la composition de la Commission Communale de Constat de Dégâts aux Cultures :

La commission communale est composée:

1° de Monsieur Martin Van Audenrode, Bourgmestre ou son représentant Monsieur Philippe HERMAND (Échevin de l'Agriculture);

2° de Monsieur Philippe Nihoul, agent de l'Administration (DGO3);

3° d'un expert-agriculteur désigné par le Collège communal: Monsieur Alain BOIGELOT comme membre effectif et Madame Adélaïde WILLOCKX-DIEU comme membre suppléant;

4° d'un expert-agriculteur désigné par l'Administration (DGO3): Monsieur Luc DELLOY comme membre effectif .

5° de Monsieur Alain ANTOINE, agent du contrôle local des contributions directes.

Remarques:

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu la délibération du Conseil Communal du 22/05/2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale (PCS) ;

Considérant l'obligation de justifier l'emploi de la subvention à l'autorité de tutelle ;

Attendu que le rapport financier doit être approuvé par le Conseil Communal ;

Considérant que le rapport financier, après son approbation par le Conseil Communal, doit être renvoyé à l'autorité de tutelle avant le 30 juin 2025 ;

Vu le rapport financier de l'année 2024 rédigé par Madame M. MANCEL en collaboration avec le services des Finances;

Sur proposition du Collège communal ;

Par OUI, NON, ABSTENTION(S);

_____.DECIDE_____

Article unique: d'approuver le rapport financier de l'année 2024.

Remarques:

ENSEIGNEMENT

(14) RÉSEAU « TERRITOIRES DE MÉMOIRE » - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LES ANNÉES 2025 À 2029 AVEC LES TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE, CENTRE D'ÉDUCATION À LA TOLÉRANCE ET À LA RÉSISTANCE

AGENT TRAITANT: BRAHY Stéphanie

Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2019 décidant de renouveler la convention de partenariat avec l'asbl "Les Territoires de Mémoire" ;

Vu le souhait affiché par le Collège communal visant à poursuivre la politique du souvenir lié aux conflits des deux guerres mondiales et d'intensifier les activités permettant aux enfants de développer le plus grand nombre de compétences citoyennes ;

Attendu qu'il y a donc lieu de renouveler cette convention pour les cinq prochaines années (période 2025-2029) ;

Considérant que l'ASBL « Les Territoires de Mémoire » se présente comme une « association ayant pour objet social : de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées d'extrême droite, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle » ;

Considérant que l'ASBL « Les Territoires de Mémoire » dispose de nombreux outils et ressources pouvant être mis à disposition de ses partenaires ;

Considérant que dans le cadre d'un partenariat, l'ASBL « Les Territoires de Mémoire » s'engage à :

- une formation du personnel communal ou d'établissement scolaire sur les questions relatives à la lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation (sur demande)
- participer aux activités annuelles, incluant l'apport d'une expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec les thématiques de l'association et informer des calendriers d'événements
- appliquer une réduction de 20 % sur la location des expositions itinérantes des Territoires de la Mémoire asbl
- diffuser aux adhérents la revue semestrielle Aide-Mémoire : une version papier adressée à l'administration et aux bibliothèques de l'entité, ainsi qu'un envoi numérique via les adresses transmises à l'asbl
- mentionner le nom de l'entité dans la revue semestrielle Aide-Mémoire, les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire asbl ;

Considérant que la dépense liée au partenariat est calculée en fonction du nombre d'habitants de la Commune (0,025 €/habitant) soit 187 €/an ;

Considérant que les crédits sont disponibles au budget ordinaire 2025 à l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1: de renouveler la convention de partenariat avec l'ASBL « Les Territoires de Mémoire »;

Article 2: d'imputer la dépense estimée à 187 € sur l'article 762/332-02 des budgets ordinaires des exercices 2025 à 2029;

Article 3: d'en informer l'Asbl "Territoires de la Mémoire".

